

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Les Abymes, le 14 janvier 2020

Le Recteur de région académique Guadeloupe
Recteur d'académie
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de
l'Éducation Nationale

Division des Personnels
Enseignants du

1^{er} degré

Gestion Collective

Réf : **2020/016403**

Dossier suivi par

Luiguy ARMAND
Gita HUBERT

Téléphone

0590 47 82 76

0590 47 82 47

Fax

0590 47 81 62

Courriel

ce.dpep@ac-guadeloupe.fr

Adresse :

Parc d'activités

La Providence

ZAC de Dothémare

97183 Les Abymes Cedex

à

Mme l'IEN Adjoint
Mmes et MM. les IEN chargés d'une
circonscription du premier degré
Mmes et MM. les Directrices et Directeurs des
Ecoles maternelles et élémentaires
Mmes et MM. les Institutrices et Instituteurs
S/C de Mmes et MM. les IEN

(Circulaire en ligne sur le site de l'Académie : <https://www.ac-guadeloupe.fr>)

O B J E T : Recrutement de professeurs des écoles par inscription sur liste
d'aptitude – rentrée 2020

REFERENCES : Décret 90.680 du 1^{er} août 1990 modifié (art.4 – 2^e et 19)
Note de service 2005-023 du 03 février 2005 parue au bulletin
Officiel n°7 du 17 février 2005

P. JOINTE : Notice explicative

Le dispositif d'intégration par liste d'aptitude dans le corps de professeur des écoles étant reconduit au titre de l'année scolaire 2020-2021, j'ai l'honneur de vous en préciser ci-dessous les modalités.

I - CONDITIONS REQUISES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE :

Peuvent solliciter leur inscription sur la liste d'aptitude, les instituteurs titulaires qui justifient, au 1^{er} septembre 2020, de 5 années de services effectifs en cette qualité. Toutes les candidatures des instituteurs remplissant cette condition de service effectifs sont recevables, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, y compris les enseignants en disponibilité et congé parental qui souhaitent réintégrer au 1^{er} septembre 2020.

Les nominations pour ordre sont impossibles.

Pour cette raison, les instituteurs en congé de longue durée ou de longue maladie, sans être exclus de l'inscription, ne seront nommés professeurs des écoles que si leur aptitude à l'exercice des fonctions postulées a été reconnue avant la fin du mois de juin 2021.

REMARQUE IMPORTANTE :

Conformément au Décret n° 94-162 du 18 mai 1994, il est désormais demandé aux instituteurs de ne pas solliciter un avantage de carrière et une admission à la retraite prenant effet à la même date, en raison des inconvénients multiples provoqués par cette pratique.

Leur attention est, en outre, attirée sur le fait que toute décision de radiation des cadres régulièrement sollicitée devient définitive, dans un délai de 2 mois suivant sa notification, et qu'elle ne saurait plus dès lors être rapportée, sauf à titre exceptionnel, au regard d'événements graves et imprévisibles de caractère médical et familial.

De plus, ceux qui auront atteint l'âge de 60 ans avant le 1^{er} septembre 2020, ne peuvent, sous réserve de l'application des dispositions concernant le recul de la limite d'âge ou la prolongation d'activité, faire acte de candidature puisqu'à cette date ils dépasseront la limite d'âge du corps des instituteurs.

II - CRITERES DE CHOIX

Les candidats seront classés à partir des critères de choix suivants :

- ANCIENNETE : 40 points
- NOTE PEDAGOGIQUE : 40 points
- DIPLOMES UNIVERSITAIRES : 5 points
- DIPLOMES PROFESSIONNELS : 5 points
- AFFECTATION EN EDUCATION PRIORITAIRE : 3 points
- FONCTION DE DIRECTEUR : 1 point

En cas d'égalité de barème, les instituteurs seront classés en fonction de leur ancienneté générale de services.

a) ANCIENNETE

L'ancienneté prise en compte est l'ancienneté générale des services valables pour les droits à une pension du régime des fonctionnaires de l'Etat, y compris donc, ceux effectués en qualité de non titulaires validés ou en cours de validation.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein et le service national doit être comptabilisé dans l'ancienneté de services.

L'ancienneté arrêtée au 1^{er} septembre 2020, à raison d'un point par année complète, ne devra pas dépasser 40 points. Pour les fractions d'année, il sera accordé un douzième de point par mois complet. Les durées inférieures à un mois seront négligées.

EXEMPLE : Un instituteur, ayant 28 ans 6 mois 28 jours aura dans son barème, au titre de l'ancienneté :

$$28 + 6/12 + 0 = 28,5 \text{ points}$$

b) PEDAGOGIQUE

La valeur maximum attribuée à la note pédagogique est de 40 points.

C'est la dernière note connue au 29 février 2018 qui sera prise en considération. Elle sera affectée du coefficient 2 pour le calcul des points correspondants.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SERVICE N° 2001-086 DU 23 MAI 2001

c) DIPLOMES UNIVERSITAIRES

« Les candidats qui ont des diplômes universitaires doivent en fournir la copie certifiée conforme. Les diplômes universitaires, à l'exclusion du baccalauréat et de ceux qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à une année universitaire, donnent droit à 5 points pour le barème quel que soit leur nombre ou leur niveau (y compris lorsqu'ils sanctionnent la première année d'études universitaires, propédeutique par exemple ou les anciens certificats MGP, MPC, SPCN).

En revanche, la première année universitaire conduisant au DEUG ou à la licence ne peut être prise en compte. Les titres, diplômes et qualifications admis en équivalence du DEUG pour se présenter aux concours de recrutement des élèves-instituteurs, cités dans l'annexe I de l'arrêté du 7 mai 1986 modifié, sont, sous réserve des dispositions mentionnées sous la rubrique diplômes professionnels, considérés en l'espèce comme équivalents des diplômes universitaires.

Ne sont pas pris en compte, sous réserve de l'application de l'arrêté du 7 mai 1986, les attestations, certificats sanctionnant une partie des études supérieures conduisant à un diplôme universitaire, les diplômes étrangers.

Ne sont également pas pris en compte les niveaux d'études qui n'ont pas donné lieu à une décision de validation en application du décret n° 85-906 du 23 août 1985 en vue d'une inscription en première année ou en deuxième année de second cycle ou en troisième cycle d'études supérieures.

d) DIPLOMES PROFESSIONNELS

Les candidats qui ont un diplôme professionnel autre que le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur, bénéficieront de 5 points, soit le maximum pour ce critère. Les diplômes professionnels sont ceux qui ont été obtenus en qualité d'instituteur et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions occupées par un instituteur. Il peut s'agir notamment :

- de diplômes qui ne sont plus attribués actuellement, comme celui de directeur d'établissement spécialisé, ou les certificats d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application (CAEAA), certificats d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (CAEI), diplômes de psychologue scolaire, certificats d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (CAEM), certificats d'aptitude à l'enseignement dans les classes pratiques (CAEP), certificats d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition (CAET), certificats d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels (CAETM).

- ou de diplômes actuels tels le diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée (DDEAS), le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître-formateur (CAFIPMF), le certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégrations scolaires (CAPSAIS - CAPA-SH). Je vous rappelle que des équivalences ont été prévues par les décrets instituant ces diplômes, notamment le décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 (article 9, 11 et 12). Il a également été décidé de prendre en compte le certificat d'aptitude à l'enseignement des sourds-muets d'Asnières (CAESMA) délivré par l'Institut Gustave-Baguer et le certificat de qualification, aux fonctions de conseiller en formation continue dès lors que les instituteurs concernés continuent à exercer ces dernières fonctions. Les diplômes exigés pour assurer certains enseignements dans d'autres administrations ou dans certaines collectivités territoriales ne sont pas retenus. Cependant, doivent être comptés comme diplômes professionnels le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAPCEG) et le certificat d'aptitude à l'enseignement agricole (CAEA) exigés des instituteurs pour exercer certaines fonctions ».

e) AFFECTATION EN EDUCATION PRIORITAIRE

3 points sont attribués aux personnels ayant accompli 3 années de service continu en Education Prioritaire (y compris la présente année scolaire). Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, ainsi que les congés parentaux suspendent cette mesure.

f) EXERCICE DES FONCTIONS DE DIRECTEUR D'ECOLE ET DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT SPECIALISE :

Les directeurs d'école et d'établissement spécialisé exerçant leurs fonctions durant l'année scolaire 2019-2020, bénéficient d'un point.

Cette majoration d'un point sera également accordée aux instituteurs nommés à titre provisoire directeurs d'école, sans qu'ils soient inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à la condition d'assurer leurs fonctions pendant toute l'année scolaire. Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation en Education Prioritaire.

III - PROCEDURE

La liste des candidats à une intégration dans le corps des professeurs des écoles sera classée par ordre décroissant de barème. La Commission Administrative Paritaire Départementale, compétente pour émettre un avis sur ces demandes, sera réunie sur convocation du Recteur.

Compte tenu du nombre d'emplois notifié, les candidats retenus seront nommés et titularisés à compter du 1^{er} septembre 2020. Ils recevront un arrêté établi en ce sens.

IV - SITUATION DES PROFESSEURS DES ECOLES

Lorsqu'un instituteur sera intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continuera à exercer les mêmes fonctions et conservera l'affectation qui lui avait été attribuée l'année précédente, sauf s'il a obtenu une nouvelle affectation dans une autre école au cours du mouvement.

V- CONSTITUTION ET DEPOT DES DOSSIERS

Les candidatures à l'intégration dans le corps des professeurs des écoles devront se faire sur internet. L'accès à IPROF (SIAP) sera accessible du lundi 28 janvier 2020 au lundi 10 février 2020 inclus.

Vous recevrez un accusé de réception, dans votre boîte aux lettres Iprof. Vous devrez le dater, le signer et me le transmettre, par la voie hiérarchique, sans délai, et au plus tard pour le lundi 24 février 2020, accompagné, le cas échéant, de la copie de vos diplômes universitaire et / ou professionnel, d'une enveloppe affranchie au tarif normal, avec vos nom et adresse personnelle.

J'appelle votre attention sur la nécessité de me faire parvenir votre accusé de réception. En cas de non envoi de ce document, vous serez considéré (e) comme n'ayant pas fait acte de candidature.

Pour le Recteur et par délégation
Le Chef de la Division
des Personnels Enseignants du 1^{er} degré



Martine PIERRE-MARIE

Note explicative pour la saisie des candidatures à une intégration dans le corps des professeurs des écoles, par la voie de la Liste d'Aptitude

L'accès à IPROF (SIAP) est disponible du 28 janvier 2020 au 10 février 2020 inclus

L'inscription à l'intégration dans le corps des Professeurs des écoles, par la voie de la liste d'aptitude, doit se faire dans IPROF. Après identification, veuillez cliquer sur « les services » puis sur SIAP.

Pour accéder à IPROF, il faut vous connecter à <https://bv.ac-guadeloupe.fr/iprof>. Il vous sera demandé votre compte utilisateur et le mot de passe.

Le compte utilisateur est composé de l'initiale de votre prénom directement accolée à votre nom. Attention, il faut saisir le compte en minuscule. Pour les noms composés, utilisez le tiret (-).

Exemples :

- Mr Jean Dupont = jdupont
- Mme Claire Le Corre = cle-corre
- M. Jean-Pierre Bertin = jbertin

Le mot de passe est initialisé avec votre NUMEN que vous devez saisir en MAJUSCULE. Il se peut qu'avec l'utilisation de la messagerie KARUMAIL vous l'ayez changé, dans ce cas, utilisez le mot de passe que vous avez choisi.

Par ailleurs, dans le cas d'homonymie, un chiffre est ajouté au compte utilisateur, donc, en cas de message « mot de passe incorrect » essayez en ajoutant le chiffre un ou deux.

Exemple :

- jdupont1, jdupont2, jdupont3

Si malgré ces informations vous avez des difficultés pour vous connecter, faites un message avec vos coordonnées (nom, prénom et NUMEN) et votre établissement à :

Sosiprof@ac-guadeloupe.fr